



## Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

### Procès-verbal de la séance du 8 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit octobre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis au lieu habituel des séances, salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

Monsieur le Maire donne un certain nombre d'informations sur les diverses manifestations à venir en octobre, novembre 2024. Il fait le point des dossiers en cours.

3/ **Madame Alyzée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.**

4/ **Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations.**

5/ **Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :**

*Madame Monsieur Alain BEZIRARD, Michael LEROY, Laetitia PANIEZ, Alban BEZIRARD, Karine PACCEU, Michel LANNOO, Christelle GRATIEN, Benoît OERLEMANS, Victor PACCEU, Pierre CAMPHYN, Vincent DOUCHET, Lionel HOUZET, Valérie CLOUET, Jean-Pierre DUBURCQ, Jacky BOULINGUEZ, Marie-Claude ZAGULA, Christine BOCKAERT, Joelle LIESSE, Danièle BENOIT, François BIERVLIET, Ludovic HENZE, Thomas DUGRAIN, Alizée GRATIEN,*

**Etaient excusés avec procuration, absents :**

*Madame Annie PREUDHOMME, procuration donnée à Mme Christelle GRATIEN,  
Monsieur Olivier JOUCLA, procuration donnée à Monsieur Alban BEZIRARD,  
Madame Caroline CHARPENTIER, procuration donnée à Mme Joelle LIESSE,  
Madame Vanessa LARD, procuration donnée à Mme Valérie CLOUET,  
Madame Marie-Maud CAMPHYN, procuration donnée à M. Alain BEZIRARD,*

6/ **Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2024, est approuvé à l'unanimité.**

7/ **Tarifs communaux 2025 – services locaux (délibération N°20240810DEL1) ;**

Des services communaux sont proposés à la population sur le principe d'une tarification qui évolue chaque année. Si la commune fixe librement les tarifs de ses services publics, les différentes possibilités de tarification restent soumises à quelques principes fondamentaux. Le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal.

Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le principe de non-rétroactivité s'applique.

Ainsi même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours. De même, un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics (ce qui est le cas pour les tarifs des services périscolaires votés le 9 juin 2023). Selon le champ de la tarification des services publics locaux, il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires. Certains services publics relèvent de la Métropole Européenne de LILLE dans le cadre des procédures de délégation de compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

## Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

Considérant les propositions de la grille tarifaire ci-après ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, les tarifs des services locaux applicables au 1er janvier 2025 :

Remplacement du matériel	TARIFS 2025
Remplacement vaisselle et matériel ( <i>tasses à café, bols, assiettes à dessert, couteaux, fourchettes, grandes cuillères, petites cuillères, verres à vin de 15 cl, verres ballons 24 cl, verres cantine, coupes de champagne, verres Sologne 25 cl, verres à bières, plats plats, plats creux</i> )	3,00 €
Tables PVC	59,00 €
Chaises PVC	23,00 €
Cimaises	94,00 €
Tables diverses (meublier salle)	94,00 €
Micro H. F	936,00 €
Petite sono portable	468,00 €
Table de mixage	585,00 €
Projecteurs	176,00 €
Détérioration de podium	410,00 €
Chaise revêtement tissus	140,00 €
Remplacement projecteur barre led 4x30 watts COB RGB BRITEQ	453,00 €
Remplacement projecteur barre led 4x30 watts COB RGB BRITEQ	634,00 €
Remplacement conseil lumière DMW 24 canaux, 8 bits CONTEST	259,00 €
Remplacement enceinte retour de scène RCF ST 15 SMA	1704,00 €
<b>LOCATIONS DES JARDINS FAMILIAUX</b>	
Jardins du Bourg	0,16 €
Jardins du Fort Mahieu	0,16 €
Jardins rue du Mécanicien	0,21 €
<b>BAUX LOCATIFS / Montant mensuel</b>	
Locations de garage Place de l'Eglise	35,00 €
Location hébergement d'urgence (POSTE)	500,00 €
<b>DROIT DE PLACE</b>	
Marché hebdomadaire (1 an)	233,00 €
Marché hebdomadaire (journée)	9,00 €
Friterie (annuellement)	783,00 €
Camion vente (annuellement) 1 fois semaine	239,00 €
Forain, manèges (au m <sup>2</sup> )	0,27 €
Exposant Marché de Pâques (3 mètres linéaires)	35,00 €
Location de chalets (manifestations communales)	35,00 €
Location de chalets (aux extérieurs)	116,00 €
<b>DIVERS ASSOCIATIONS</b>	
Badges d'accès aux salles (Agoralys), pour les associations utilisatrices, depuis juillet 2016	10,00 €

### 8/ **Tarifs location de salles (délibération N°20240810DEL2) ;**

Des services communaux sont proposés à la population sur le principe d'une tarification qui évolue chaque année. Si la commune fixe librement les tarifs de ses services publics, les différentes possibilités de tarification restent soumises à quelques principes fondamentaux. Le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la

commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le principe de non-rétroactivité s'applique. Ainsi même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours. De même, un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics (ce qui est le cas pour les tarifs des services périscolaires votés le 9 juin 2023). Selon le champ de la tarification des services publics locaux, il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires. Certains services publics relèvent de la Métropole Européenne de LILLE dans le cadre des procédures de délégation de compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

Considérant les propositions de la grille tarifaire ci-après ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

**Par 27 voix Pour et une voix Contre (Madame Karine PACCEU),** le Conseil Municipal approuve les tarifs des locations de salles communales applicables au 1er janvier 2025 :

CHALET DELIOT	
Vin d'honneur	194 €
Location le vendredi soir (à partir de 19 heures)	153 €
Location une journée	243 €
Location le week-end	341 €
SALLE JEANNE D'ARC	
Vin d'honneur	194 €
Location le vendredi soir (à partir de 18 heures 30)	234 €
Location une journée	338 €
Location le week-end	484 €
SALLE DE LA LUCARNE	
Vin d'honneur	213 €
SALLE ERCANSCENE	
Forfait de mise à disposition par jour d'activités	213 €
Location aux associations communales par jour d'activités	486 €
Location aux associations extérieures par jour d'activités	695 €
Location aux entreprises par jour d'activités	1 390 €

Le supplément pour remise en état est fixé à 150 €. Le montant de la caution est fixé à 400 €. Les associations communales bénéficient de deux prêts par an de la Salle ERCANSCENE.

**9/ Tarifs des concessions et travaux au cimetière communal (délibération N°20240810DEL3) ;**

Des services communaux sont proposés à la population sur le principe d'une tarification qui évolue chaque année. Si la commune fixe librement les tarifs de ses services publics, les différentes possibilités de tarification restent soumises à quelques principes fondamentaux. Le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le principe de non-rétroactivité s'applique. Ainsi même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours. De même, un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au

## Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193  
Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics (ce qui est le cas pour les tarifs des services périscolaires votés le 9 juin 2023). Selon le champ de la tarification des services publics locaux, il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires. Certains services publics relèvent de la Métropole Européenne de LILLE dans le cadre des procédures de délégation de compétences aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée. Considérant les propositions de la grille tarifaire ci-après ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, les tarifs des travaux, concessions au cimetière communal, applicables au 1er janvier 2025 :

BUDGET PRINCIPAL Communal	
CONCESSION CIMETIERE (BUDGET PRINCIPAL)	Tarifs 202(
Concession 15 ans 1 place	294 €
Concession 15 ans 2 places	441 €
Concession 30 ans 1 place	486 €
Concession 30 ans 2 places	729 €
Concession 50 ans 1 place	750 €
Concession 50 ans 2 places	1 125 €
SUPERPOSITION DE GESTION (tarif fixé à moitié de la concession)	
Superposition concession 15 ans	147 €
Superposition concession 30 ans	243 €
Superposition concession 50 ans	375 €
Superposition pour les anciennes concessions à 100 ans et à perpétuité le M2	492 €
Urne Scellement (3) ou Dépose dans caveau	129 €
Caves urnes 1m/1m	
Concession 1ère urne 15 ans	147 €
Ajout 2° urne	117 €
Ajout 3° et 4° urne	90 €
Concession 1ère urne 30 ans	291 €
Ajout 2° urne	237 €
Ajout 3° et 4° urne	179 €
Columbarium	
Concession 15 ans, 1ère urne	264 €
Ajout 2ème urne	213 €
Concession 30 ans, 1ère urne	534 €
Ajout 2ème urne	429 €
BUDGET ANNEXE pour le Cimetière Communal	
TARIFS POSE DE CAVEAUX, DE CAVURNES (tarification marché public)	
Pose de caveaux 1 place	600,00 €
Pose de caveaux 2 places	1 000,00 €
Pose de cavurne	350,00 €
Tarif reprise de caveaux, pour donner suite à un abandon	500,00 €

**10/ Budget Primitif 2024, approbation de la décision modificative N°2 (délibération N°20240810DEL4) ;**

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire relatif à l'ajustement des prévisions financières en cours d'année, mais elles n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée territoriale autorisant le chef de l'exécutif (le Maire), à réaliser des recettes ou des dépenses complémentaires mais également à effectuer des transferts entre lignes budgétaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

Considérant le vote du Budget Primitif Communal lors de la séance plénière du Conseil Municipal du **27 mars 2024** et la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité**, la décision modificative N°2 du Budget Primitif communal, équilibrée en recettes, en dépenses des sections de fonctionnement et investissement, **selon le tableau ci-annexé.**

**11/ Engagement, mandatement, liquidation des dépenses d'investissement au quart de l'exercice budgétaire précédent (20240810DEL5) ;**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%)**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

A la demande du Comptable du Service de Gestion Comptable (Centre des Finances Publiques) d'Armentières ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

**Mairie 2024 :**

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles,  $47.816,00 \text{ €} * 25\% = 11.954,00 \text{ €}$  ;

Chapitre 21 Immobilisations corporelles,  $2.657.116,91 \text{ €} * 25\% = 664.279,23 \text{ €}$ .

**12/ Lancement d'une consultation dans le cadre de travaux d'exhumation au cimetière communal (délibération N°20240810DEL6) ;**

Le cimetière communal d'ERQUINGHEM-LYS est un ouvrage public érigé sur une parcelle du domaine public de la commune, afin de gérer une mission de service public administratif d'accueil de l'inhumation des sépultures. Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux, en caverne. Les sépultures sont localisées dans l'ancien cimetière, le nouveau cimetière, le cimetière paysagé, le colombarium, le jardin du souvenir (pour la dispersion des cendres). Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans en pleine terre.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée en pleine terre ou en caveau.

Ainsi une concession funéraire est un emplacement dans le cimetière (caveau, tombe). Ce peut être aussi un emplacement réservé aux urnes funéraires dans un columbarium (*bâtiment pourvu de niches destinées aux urnes contenant les cendres des personnes crématisées*). Le contrat signé avec la commune (acte de concession) précise les bénéficiaires et la durée de la concession :

- Temporaire : entre 5 ans et 15 ans
- Trentenaire : 30 ans
- Cinquantenaire : 50 ans
- Perpétuelle : durée illimitée (si elle est entretenue et qu'il reste des héritiers).

La concession appartient à la personne qui l'a acquise ou à ses acquéreurs s'ils sont plusieurs (*le ou les fondateurs*). Après le décès de la personne titulaire de la concession, celle-ci est transmise hors succession à ses *héritiers* (les *ayants droit*). Elle leur appartient alors en indivision. Il n'est pas possible de sortir de cette indivision et les ayants droit ont tous les mêmes pouvoirs. Si l'un d'eux paie le renouvellement de la concession, le paiement vaut pour tous. La demande de renouvellement de la concession en fonction de la durée contractualisée, s'effectue auprès de la mairie dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession. La commune peut reprendre une concession dans les cas suivants :

CAS N°1 - Non-renouvellement d'une concession à durée limitée : si le fondateur (ou l'ayant droit) ne demande pas le renouvellement d'une concession à durée limitée, la commune peut la reprendre à condition de l'avoir informé au préalable de l'extinction de la concession et du droit de la renouveler, notamment par les moyens suivants : courrier, panneau au pied de la sépulture. La reprise par la mairie peut intervenir après un **délai de 2 années** suivant l'échéance de la concession.

CA N°2 – Concession en état d'abandon : si le fondateur (ou l'ayant droit) laisse gravement se dégrader une concession (monument qui s'affaisse, par exemple), la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré, invasion par les ronces ou autres plantes parasites). La mairie constate alors l'état d'abandon et prévient, si elle les connaît, les descendants (ou successeurs) des fondateurs de la concession, éventuellement les personnes chargées de l'entretien de la concession. Le constat d'abandon est affiché à la porte de la Mairie et du cimetière. La mairie peut entamer une **procédure de reprise de concession** si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- La concession a plus de 30 ans,
- La dernière inhumation remonte à 10 ans au moins,
- La famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession est informée,
- Un **délai d'attente de 1 an** à partir du constat d'abandon est respecté.

Considérant le recensement de **plusieurs concessions non renouvelées (CAS N°1)**, il appartient à la commune de reprendre ces concessions funéraires et d'engager des travaux d'exhumation consécutif à ces reprises administratives. Plus d'une trentaines de concessions sont ainsi concernées dans l'ancien cimetière communal notamment.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal autorise à l'**unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à lancer le marché de travaux correspondant ayant pour objet : la mise en reliquaire des corps exhumés et leur transfert dans l'ossuaire communal (ou possible crémation) la casse des monuments funéraires et la reconstitution des caveaux, la remise en pleine terre des concessions

**13/ Admission de créances en non-valeur (délibération N°20240810DEL7) ;**

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

1. Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
2. Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le Service de Gestion Comptable d'ARMENTIERES, a demandé à la commune, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste ci-annexée.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, l'admission en non-valeur et en créances éteintes du montant suivant :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 -- Créances admises en non-valeur	22,64 €

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, l'inscription des crédits au budget principal de la ville sur les comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes ».

**14/ Convention entre la commune et le C.C.A.S. pour l'émission de titre de recettes, dans le cadre du portage des repas à domicile (délibération N°20240810DEL8) ;**

Le « portage » des repas à domicile est un service géré par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.). Il s'adresse aux personnes âgées de 65 à 75 ans sur présentation d'un certificat médical, aux personnes âgées de plus de 75 ans sur simple demande. Le C.C.A.S. y associe depuis quelques années, les usagers sans condition d'âge ayant un taux de handicap supérieur à 80% (troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle). Ce service fait l'objet d'une tarification votée annuellement par le conseil d'administration du C.C.A.S. Dans l'intérêt du service et afin d'en faciliter la gestion pour le personnel et les usagers, le C.C.A.S. dispose d'une régie d'encaissement des repas à domicile. La Mairie d'Erquinghem-Lys, qui a contractualisé avec un délégataire privé la fabrication des repas à domicile dans le cadre d'un marché d'appel d'offres globalisé pour la restauration municipale, s'acquitte mensuellement de la facture correspondante. Elle émet dans ce cadre un titre de recettes à l'encontre du C.C.A.S., afin que l'établissement verse en contrepartie, le coût des repas encaissés par le biais de sa régie.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant de renouveler la convention correspondante avec le C.C.A.S. La convention sera également renouvelée par le Conseil d'Administration du C.C.A.S., à l'occasion de la séance plénière du 2 décembre 2024.

**15/ Convention entre la commune et le CDG 59, mise à disposition d'un technique dans le cadre de l'installation de l'outil I-DELIBRE (délibération N°20240810DEL9) ;**

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire expose qu'il est parfois nécessaire d'être accompagné dans la mise en œuvre de projets informatiques liés à la sécurité des systèmes d'informations ou à la mise en place d'outils de dématérialisation.

L'alinéa 2 de l'article 25 de la loi 84-53 prévoit que les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent mettre à disposition des collectivités et établissements qui le demandent, un technicien informatique pour la réalisation de missions temporaires tout particulièrement celles liées à la sécurité des

systèmes d'information ou à la mise en place d'outils de dématérialisation.

Considérant la mise en place prochaine à destination des élus de la commune du « cartable numérique » pour la gestion des convocations, des ordres du jour et notes afférentes aux assemblées délibérantes, « ID LIBRE », proposé par l'éditeur LIBRETIEL, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, propose un accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet. Le coût horaire de la mise à disposition d'un technicien est fixé à cinquante euros (50 €), avec un accompagnement de 12 heures la première année de fonctionnement d'I-DELIBRE (mise en œuvre initiale, paramétrage, formation), de 4 heures d'assistance fonctionnelle et technique les années suivantes.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, dans le cadre de la mission relative au système d'information.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à signer un éventuel descriptif financier ou tout document lié à la mission relative au système d'information du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour assurer l'accompagnement à la mise en place de l'outils de dématérialisation « I-DELIBRE ». Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

**16/ Modalités d'accueil des contrats d'apprentissage (délibération N°20240810DEL10) ;**

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat, VU le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité technique sur les modalités de mise en place des contrats d'apprentissage lors de la séance du 21 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 révolus ans (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage ;

DÉCIDE de conclure, 2 contrat(s) d'apprentissage conformément au tableau suivant ;

PRECISE que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits dans le Budget Communal. ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Petite Enfance	1	CAP AEPE (accompagnement éducatif petite-enfance)	2 ans
Jeunesse	1	BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports)	2 ans

**17/ Délibération cadre RIFSEEP et instauration du régime indemnitaire pour les techniciens territoriaux, les agents de maîtrise et délibération cadre (délibération N°20240810DEL11) ;**

Madame Alizée GRATIEN a été désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-5 du CGTC ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991, pris en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps **des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **pris en référence pour les grades de rédacteurs, d'animateurs territoriaux sur la grille des emplois communaux,**

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps **des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **pris en référence pour les grades d'adjoints administratifs, d'adjoints d'animation, d'agents territoriaux des écoles maternelles, sur la grille des emplois communaux,**

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps **des adjoints techniques** de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **pris en référence pour les grades d'adjoints techniques territoriaux sur la grille des emplois communaux,**

Vu les délibérations en date du 11 juillet 2007 instituant l'Indemnité d'Administration et de Technicité, l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture pour les agents de la collectivité,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 7 et 21 janvier, du 4 mars 2019, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Ainsi le R.I.F.S.E.E.P. se compose : d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.), d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.). La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié). Les objectifs fixés sont les suivants : Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, Susciter l'engagement des collaborateurs, Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement. Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le R.I.F.S.E.E.P. est attribué à tous les agents du contingent de la commune, sauf les agents contractuels de droit public sur emploi non permanent, les vacataires et les élèves stagiaire.

La délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2019, a institué le RIFSEEP pour le personnel communal titulaire.

Certaines catégories d'emplois dont les techniciens territoriaux, les agents de maîtrise n'étaient pas éligibles au RIFSEEP et bénéficiaient jusque-là, d'un autre régime indemnitaire.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **pris en référence pour les techniciens territoriaux sur la grille des emplois communaux ;**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **pris en référence pour les Agents de maîtrise sur la grille des emplois communaux ;**

**I/ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.),**

1. **Le principe**

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. **La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité (établissement public) est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Pour les agents communaux de catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ;		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	19.860 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission</i>	18.580 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, usagers, fonctionnaires</i>	17.500

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie</i>	17.480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services</i>	16.015 €

## Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,</i>	17.480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination</i>	16.015 €

### Pour les agents communaux de catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications</i>	11.340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10.800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité de service
Groupe 1	<i>Missions particulières, encadrement de proximité et usagers, sujétions</i>	11.340 €	7.090 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10.800 €	6.750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions</i>	11.340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10.800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Responsabilités particulières, sujétions</i>	11.340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10.800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions</i>	11.340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10.800 €

### 3. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de critères professionnels tels que définis dans le tableau en annexe

1 et sur la prise en compte de l'expertise professionnelle. Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- a) En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- b) En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination par suite de la réussite d'un concours,
- c) Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E., dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

**4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**5. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**6. Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**II / DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (C.I.A.)**

**1. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- a. La valeur professionnelle,
- b. L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- c. Le sens du service public,
- d. La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité. Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Pour les agents communaux de catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé

**Ville d'ERQUINGHEM-LYS**

Place du Général de GAULLE – 59193

Tél: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	2.380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	2.535 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, usagers, fonctionnaires</i>	2.385 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie</i>	2.380 €
Groupe	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services</i>	2.185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,</i>	2.380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination</i>	2.185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications</i>	1260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Missions particulières, encadrement de proximité et usagers, sujétions</i>	1.260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions</i>	1.260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé

Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	<i>Responsabilités particulières, sujétions</i>	1.260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions</i>	1.260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1.200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

### 3. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### 4. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Lié à l'engagement et à la manière de servir. Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions (en juin et décembre). Elle ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Si l'agent obtient une note inférieure à 40, le C.I.A. sera égal à 0 €.

### 5. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## III/ DISPOSITIONS DIVERSES

### 1. Abrogation

Cette délibération abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et notamment celle du 11 juillet 2007 portant sur l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture, à compter du 31 mars 2019. L'Indemnité d'Administration et de Technicité, continuera à être perçue par les agents dont le grade est « hors champs d'application » du R.I.F.S.E.E.P.

## IV/ DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

### Article 1er

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux cadres d'emplois définis ci-dessus.

### Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

### **Article 3**

L'Indemnité d'Administration et de Technicité instaurée par la délibération du 11 juillet 2007 est abrogée, excepté pour les agents dont le cadre d'emploi est « hors champs d'application » du R.I.F.S.E.E.P.

Un régime indemnitaire sera institué pour les agents communaux dont le grade n'est pour l'instant pas « éligible » au R.I.F.S.E.E.P. et qui ont des compétences transversales, avec une part mensuelle tenant compte du poste occupé, de l'expérience professionnelle et du groupe fonctionnel du poste et une part annuelle en fonction de la manière de servir.

### **Article 4**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

### **18/ Approbation du montant des indemnités à verser dans le cadre du dossier Commune / BARBRY ISSAD (délibération N°20240810DEL12) ;**

Par un arrêté du 8 avril 2011, la commune a procédé au recrutement de Madame BARBRY ISSAD, en qualité d'Adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 (pour une durée d'un an). Par un arrêté du 28 septembre 2012, Madame BARBRY ISSAD a été licencié pour insuffisance professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Par un jugement du 21 avril 2015, devenu définitif, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 28 septembre 2012. Aux termes d'un arrêté pris le 26 novembre 2015, Madame BARBRY-ISSAD a été réintégrée dans les effectifs de la commune à compter du 4 janvier 2016, avec titularisation dans le grade d'adjoint territorial d'animation 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012. L'intéressée a sollicité le 31 décembre 2019 de la commune le versement d'une somme en réparation des préjudices subis du fait de son licenciement initial. Il résulte de l'instruction que le tribunal administratif de Lille a par jugement du 21 avril 2015, devenu définitif, annulé la décision de licenciement prononcée à l'encontre de Madame BARBRY-ISSAD pour erreur manifeste d'appréciation. Bien que Madame BARBRY-ISSAD ait été réintégrée dans les effectifs de la commune d'Erquinghem-Lys, celle-ci dans un jugement rendu le 23 juin 2024 par le Tribunal Administratif de Lille, a été condamnée à verser à la requérante la somme de 12.398,91 € qui se décompose comme suit :

- 9.898,91 € au titre de l'indemnité principale,
- 1.000 € au titre du préjudice moral,
- 1.500 € au titre de l'article 7.761-1 du Code de Justice Administrative.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, la décomposition des sommes dues à Madame BARBRY-ISSAD.

### **19/ Avis du Conseil Municipal sur le projet du permis d'aménager de la Zone d'activités de la Porte des Anglais (Fort Mahieu) (délibération N°20240810DEL13) ;**

En partenariat avec la Métropole Européenne de LILLE, la commune a engagé depuis près de vingt-ans, une vaste réflexion sur la transformation d'une partie de sa façade urbaine en bordure de l'autoroute A.25, des terrains au lieu-dit « La Porte des Anglais », situés le long de l'avenue Paul HARRIS dans le secteur du Fort Mahieu. Considérant la situation géographique favorable et bien connectée aux réseaux de transports existants, le site concerné présente un potentiel de développement économique fort. Il a été identifié par la MEL comme « un site à enjeu pour le développement de nouvelles centralités économiques sur le territoire de l'Ouest de la Métropole ». La Métropole Européenne de LILLE qui s'est portée acquéreuse **du foncier nécessaire, souhaite y développer un parc d'activités mixtes**, composé à la fois de PME/PMI, d'activités de logistique, d'activités tertiaires et de services, mais également de commerces. Un contrat de concession a été signé dans ce cadre entre la Métropole Européenne de LILLE et la Société d'Economie Mixte « Ville Renouvelée », pour le portage technique et administratif du projet de zone d'activités.

### **1. Objectifs du projet d'aménagement ;**

Les objectifs de cette opération d'aménagement à vocation économique sont multiples :

- Rationaliser le foncier aménageable en mettant en œuvre une certaine densité sur certains types d'activités. Ce foncier constitue une enclave agricole entre l'autoroute et la ville, une attention particulière sera donc apportée au site pour permettre sa densification, tout en préservant les espaces naturels valorisables du site ;
- Favoriser l'effet vitrine vis-à-vis de l'autoroute par des aménagements de qualité et le respect de la marge de recul aménagée qualitativement ;
- L'objectif est de pouvoir aménager ce secteur en parc d'activités, tout en apportant un soin particulier au traitement paysager de ses alentours, de façon à intégrer ce futur parc dans le paysage (zones humides présentes requalifiées, nouvelles paysagères) ;
- Favoriser l'accessibilité à l'opération d'aménagement, tenant compte de la proximité de l'autoroute qui offre des atouts mais aussi des contraintes, par la mise en œuvre de modes de déplacement alternatifs à la voiture. Ainsi la proximité du site avec les transports en commun permettra notamment de mettre en place des aménagements pour la mobilité douce (voie vélo, aménagement piéton) ;
- Intégrer le futur Parc d'activités dans son environnement rural et ouvert : notamment avec la conservation des zones humides existantes, et l'existence d'une zone agricole importante de l'autre côté de l'autoroute ;
- Permettre une gestion qualitative des eaux pluviales et eaux usées en conservant le potentiel d'infiltration du sol et par la conservation de la Becque du Crachet ;
- Accentuer le développement économique du territoire, notamment par la création d'emplois permise par une programmation adaptée pour des activités à valeur ajoutée : l'aménageur sera attentif à la qualité des entreprises qui s'installeront sur le site ;
- Intégrer les recommandations de la Charte Parc d'Activités du 21ème siècle, base de la nouvelle démarche qualité pour les Parcs d'activités ;

### **2. Les enjeux environnementaux du projet d'aménagement ;**

Le projet initial porté par la SEM Ville Renouvelée en 2017 développait plus de 100.000 m<sup>2</sup> de foncier à construire pour des entreprises type PME-PMI, des activités logistiques, des activités tertiaires et de services ainsi que des commerces. En 2019, la SEM Ville Renouvelée diligente des études préliminaires qui mettent en avant la présence d'une zone humide d'un total de 6,5 hectares sur les 16 hectares du périmètre de l'opération, soit sur environ 40% de la surface du projet. Cette découverte oblige l'aménageur à repenser le projet, afin de privilégier la préservation et la mise en valeur des zones humides découvertes. En 2022, la SEM Ville Renouvelée engage le travail d'un nouveau plan masse du projet comprenant un scénario de compensation des parties de zones humides impactées. Ce projet évite au maximum la zone humide et compense la zone humide impactée par le projet in situ, en confortant et en améliorant les zones humides existantes.

### **3. La programmation économique ;**

Le parc d'activités de Fort Mahieu développe un programme d'activités mixtes, composé de PME/PMI, d'activités de logistique, d'activités tertiaires et de service, des commerces. La programmation n'est pas arrêtée à ce jour, mais elle pourrait être la suivante :

- 55% environ pour les activités de production qui pourraient être des activités type industrielles/de production et/ou de l'artisanat
- 30% environ de commerces et services
- 15% environ de bureaux.

La surface de plancher développée sera comprise entre 22 000 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup> maximum. Ainsi, le projet permettra de répondre aux besoins des entreprises du secteur, et de créer des emplois sur la zone considérée. La surface de plancher sera affectée par l'aménageur au fur et à mesure du développement du site. Ce projet de parc d'activité se veut résilient par rapport à son environnement proche (restauration des zones humides) mais également par rapport à l'artificialisation des sols. C'est pourquoi, l'aménagement du

parc d'activités est le plus optimisé possible au niveau de la consommation de foncier et de la densité des bâtiments. En effet, ce parc d'activités accueillera une diversité de programmes, complémentaires dans leur offre de services. Les différents espaces communs (comme les parkings par exemple) seront le plus mutualisés possibles afin de créer un cadre de vie de qualité pour les usagers de ce parc d'activités.

#### **4. Les principes retenus pour les constructions du site ;**

Il est imaginé un développement du site en trois macro-lots, qui pourront être divisés en 15 lots maximum au total. Un Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, et Paysagères a été produit pour compléter la présente demande de permis d'aménager.

Ce document a pour but d'établir une cohérence globale à l'échelle du futur parc d'activité du Fort Mahieu, entre les volontés urbaines et la définition des ambiances en espace privé. Ces contraintes et le respect de celles-ci ont pour ambition d'établir de nouvelles références architecturales urbaines et paysagères.

En effet, si les constructions futures doivent nécessairement respecter le PLU en vigueur, les préconisations développées dans le cahier de prescriptions précité complètent le règlement du PLU en y apportant une série d'orientations incitatives mais non obligatoires.

Il oriente et accompagne les futurs constructeurs afin de les inciter à réaliser leur projet et leur construction dans un souci d'harmonie avec le lieu et son environnement.

Ces prescriptions ont été élaborées en collaboration avec l'aménageur, la ville et la MEL. Elles militent en faveur d'un aménagement et de constructions durables.

Le parc d'activité se veut respectueux de l'environnement et du paysage, et des conditions de travail des salariés, afin d'apporter une valeur ajoutée à cette zone d'activité et par extension à toutes les activités qui s'y planteront. Elle contribuera au renforcement de l'image de marque des entreprises.

Le parc d'activités de la Porte des Anglais, se veut résilient dans son aménagement, sur les espaces publics comme sur les espaces privés. Il s'agit d'optimiser au mieux le foncier constructible disponible et de penser un aménagement intelligent et modulable. L'objectif est donc de densifier les lots privatifs afin d'accueillir une diversité et une complémentarité d'activités. La stratégie est également d'aménager des espaces communs, pour le bien-être des futurs salariés et usagers du site.

#### **5. Dépôt du permis d'aménager, enquête publique et déclaration d'intérêt général du projet ;**

Cette opération d'aménagement à vocation économique a fait l'objet du dépôt d'un permis d'aménager (\*), enregistré en Mairie d'Erquinghem-Lys le 21 décembre 2023.

Selon les dispositions des articles L.122-1 et L.122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale. Le permis d'aménager comprend un volet « étude d'impact » transmis pour avis à l'autorité environnementale.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a rendu son avis en date du 20 février 2024 à la suite duquel la SEM VR a produit un mémoire en réponse en mai 2024.

L'étude d'impact, l'avis, le mémoire en réponse et l'ensemble des pièces de la demande de permis d'aménager ont fait l'objet d'une enquête publique ouverte par la MEL du 1<sup>er</sup> juillet au 2 août 2024.

L'enquête publique a généré 3 visites lors des permanences et 2 contributions sur le registre numérique ouvert à cet effet.

L'avis et le rapport du commissaire-enquêteur ont été réceptionnés en date du 2 septembre.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis au projet d'aménagement, lequel a été assorti de trois recommandations :

- Recommandation 1 : faire réaliser et prendre en compte le diagnostic archéologique prescrit par la préfecture ;
- Recommandation 2 : diffuser intégralement l'« Étude d'impact sur la biodiversité - faune, flore et habitats naturels » datant de juillet 2024 – à la demande de la MRAe - en pièce jointe du rapport et de des conclusions du commissaire enquêteur, « pour éclairer le public qui n'a pas pu en avoir connaissance pendant la période d'enquête publique » ;

- Recommandation 3 : demande d'une réflexion plus poussée à mener par la MEL pour orienter les véhicules en direction ou en provenance du site de Fort-Mahieu, par les voies les plus appropriées et les moins perturbantes pour la collectivité.

S'agissant de la troisième recommandation, des réflexions seront menées par la MEL et la SEM VR en lien avec la commune s'agissant des modalités de circulation aux abords du projet. La délivrance du permis d'aménager doit intervenir avant le 2 novembre prochain. Au préalable, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, le Conseil métropolitain doit se prononcer sur l'intérêt général du projet.

Considérant le projet dans le permis d'aménager, l'étude d'impact, selon les documents ci-annexés ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet au 2 août 2024 et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, dans le rapport ci-annexé ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal donne à l'unanimité, un avis favorable au projet d'implantation de la future zone d'activité (selon l'article L.122-1 du Code de l'Environnement).

**20/ Approbation par le Conseil Municipal, de la version du Plan Local d'Urbanisme N°3 (délibération N°20240810DEL14) ;**

Par délibération du 28 juin 2024, le Conseil Métropolitain a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dit « PLU3 ».

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023, les observations pour la Commune d'ERQUINGHEM-LYS ont été prise en compte dans la dernière version du PLU.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, se prononce favorablement sur le projet du Plan Local d'Urbanisme dans sa version N°3.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.

*Après approbation par le Conseil Municipal en séance plénière du 5 décembre 2024, le présent procès-verbal est publié sous format électronique.*

**Visa du Maire de la Commune ;**



**Visa du secrétaire de séance ;**

